

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 3 Février 2023

Etaient présents :

Madame Sophie ORANGE, Maître de Conférences,
Vice-Présidente de la Section Disciplinaire et de la Commission de
discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de conférences, Rapporteur ;
Monsieur Benoit SEVI, Professeur des Universités ;
Madame Anne SAUVAGET, Professeur des Universités ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ; Rapporteur Adjoint
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la
Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours
francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec
avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que, _____ né _____
_____ étudiant en 1^{ère} année de BUT Informatique, est déféré devant la Section Disciplinaire de
Nantes Université pour suspicion de faux et usage de faux ;

Considérant que _____ reconnaît avoir produit un certificat médical daté du 1^{er} mars
pour justifier ses absences du 1^{er} mars, 2 mars et 3 mars 2022 ;

Considérant que _____ défend s'être trouvé sans solution après avoir contacté son
médecin traitant qui était indisponible alors qu'une crise oculaire liée à sa maladie l'empêchait
d'assister aux cours.

Considérant que _____ a pris conscience de son acte et le regrette ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que _____ s'est rendu coupable de faux et
usage de faux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université de
pour une durée de 6 mois avec sursis.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès
notification à l'intéressé.

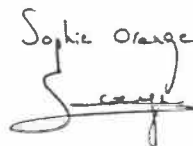
Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR,
Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à _____, à Madame la Présidente
de Nantes Université, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Nantes et à Madame la
Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 3 Février 2023.

La Vice-Présidente de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Sophie ORANGE



Baptiste BRIOLET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire



Décision du Vendredi 3 Février 2023

Etaient présents :

Madame Sophie ORANGE, Maître de Conférences,
Vice-Présidente de la Section Disciplinaire et de la Commission
de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de conférences, Rapporteur ;
Monsieur Benoit SEVI, Professeur des Universités ;
Madame Anne SAUVAGET, Professeur des Universités ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant ; Rapporteur Adjoint,
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présent,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que : _____, né le _____, étudiant en Master 2 Langues, Littératures, Civilisations Étrangères et régionales-LLCER, est déféré devant la Section Disciplinaire de Nantes Université pour suspicion de fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant que _____ est soupçonné d'avoir recopié sur des sites Internet, une majeure partie de la rédaction de deux devoirs sur table de civilisation allemande en contrôle continu du 23 et 24 Mai 2022.

Considérant que cette pratique est répétée notamment lors d'un devoir sur table de janvier 2022 et cela malgré une alerte des enseignants sur son mémoire de Master 1 qui a dû être en partie refait pour les mêmes raisons.

Considérant que _____ défend s'être découragé après un travail considéré insuffisant par les enseignants.

Considérant qu'il est néanmoins établi que _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer **une exclusion de Nantes Université** de _____ **pour une durée d'un an.**

Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation des épreuves de Civilisation allemande du 23/05/2022 et 24/05/2022.**

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

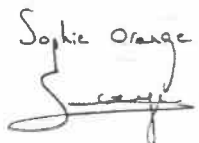
Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de Nantes Université.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à _____ à Madame la Présidente de Nantes Université, à Madame le Doyen de la Faculté des Langues et Cultures Etrangères et à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 3 Février 2023.

La Vice-Présidente de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Sophie ORANGE



Baptiste BRIOLET

**Commission de Discipline de la
Section Disciplinaire du Conseil Académique
de Nantes Université compétente à l'égard des usagers**

Affaire

Décision du Vendredi 3 Février 2023

Etaient présents :

Madame Sophie ORANGE, Maître de Conférences,
Vice-Présidente de la Section Disciplinaire et de la Commission
de discipline ;
Monsieur Jean-Louis MILHORAT, Maître de conférences, Rapporteur ;
Monsieur Benoit SEVI, Professeur des Universités ;
Madame Anne SAUVAGET, Professeur des Universités ;
Monsieur Néfis DJELASSI, Représentant étudiant, Rapporteur Adjoint ;
Monsieur Victor LECOMTE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.811-5 et R.811-10 à R.811-42 ;
- VU la lettre de saisine de la Présidente de Nantes Université par laquelle elle renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de Nantes Université,
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance d'examen, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT ;

La partie ayant été appelée,

étant présent, accompagné de son père,

Le rapport de Monsieur Jean-Louis MILHORAT entendu,

